

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-10-DREAL
DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES**

SCAF FRUITIÈRE DU MONT RIVEL

Commune de VANNOZ (39300)

LE PRÉFET DU JURA

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 ;
- VU** la demande consolidée présentée en date du 18 novembre 2021 par la Fruitière du Mont Rivel dont le siège social est En Curtil – 39300 VANNOZ, pour la déclaration d'une installation de traitement et de transformation du lait (rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de VANNOZ ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 février 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 janvier 2022 ;
- VU** les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2230 doivent, dans le cas général, être conformes aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'atteinte des objectifs de bon état des milieux aquatiques fixés par le SDAGE ;

CONSIDÉRANT que les valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 nécessitent d'être renforcées pour être compatibles avec l'objectif de bon état du milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la Fruitière du Mont Rivel ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux l'article L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'Environnement au regard des études fournies, sous réserve de la mise en place des mesures complémentaires proposées et du respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SCAF Fruitière du Mont Rivel, dont le siège social est situé En Curtil à Vannoz (39300), faisant l'objet de la demande susvisée sont déclarées.

Ces installations, localisées à la même adresse, sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Nature et volume de l'installation | Régime de l'installation |
|----------|--|---|--------------------------|
| 2230-2 | Traitement et transformation du lait | Installation de traitement et transformation du lait pour une capacité maximale de 69 000 l/j | DC |
| 2910-A-2 | Installation de combustion | Chaudière au fioul de 1,7 MW | DC |
| 4718-1-b | Gaz inflammables liquifiés de catégorie 1 ou 2 | Stockage de propane de 12 tonnes | DC |
| 1185-2b | Gaz à effet de serre fluorés | Quantité de fluide de 210 kg | D |

DC (déclaration avec contrôle périodique) / D (déclaration)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DECLARATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier consolidé déposé par l'exploitant le 18 novembre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

S'appliquent à l'établissement les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.
- de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;
- de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » – chapitre 2. 2 « Compléments, renforcement des prescriptions générales » du présent arrêté.

Titre 2. Prescriptions particulières

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes, en cohérence avec les éléments transmis dans son dossier de déclaration et sa notice d'incidence.

ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les effluents rejoignant le milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Le débit maximal de rejet autorisé en sortie de l'installation est de 125 m³/jour pour les effluents aqueux industriels.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Les paramètres « pH », « Débit entrant », « Débit sortant » et « Température » sont mesurés régulièrement. Les mesures sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire le débit et/ou la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 2.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION POUR LES REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

En complément des valeurs limites de rejet et du programme de surveillance respectivement fixés aux articles 5.5 et 5.9 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux et le programme de surveillance ci-dessous définies.

| Paramètre | Code SANDRE | Concentration maximale journalière (mg/L) | Flux maximal journalier (g/j) | Périodicité minimale de mesure |
|--|-------------|---|-------------------------------|---|
| Macropolluants et autres polluants | | | | |
| MES | 1305 | 35 | 4375 | Mensuelle pendant 12 mois puis semestrielle |
| DCO | 1314 | 90 | 8 000 * | |
| Azote global | 1551 | 20 | 2500 | |
| Phosphore total | 1350 | 1 | 50 * | |
| DBO5 | 1313 | 30 | 1 600 * | |
| Substances spécifiques du secteur d'activité | | | | |
| SEH | 7464 | 300 | / | Semestrielle |
| Chlorures | 1337 | / | 50000 ** | Semestrielle |
| Cuivre et ses composés | 1392 | / | 0,25 * | Semestrielle |
| Zinc et ses composés | 1383 | / | 2 * | Semestrielle |
| Chloroforme | 1135 | / | 0,7* | Semestrielle |
| Acide chloroacétique | 1465 | / | 0,2* | Semestrielle |

* : flux spécifiquement réglementé au titre de la compatibilité avec le milieu

** : flux au-delà duquel les valeurs limites en concentration ou la périodicité de la surveillance seraient à renforcer

La périodicité de mesure définie initialement pour les paramètres référencés pourra être modifiée sur demande justifiée de l'exploitant, après accord de l'Inspection.

Dès lors qu'une modification au niveau du fonctionnement des installations visées (procédés, matières premières, produits utilisés ...) est susceptible de modifier les caractéristiques des effluents rejetés, l'exploitant doit mettre à jour les modalités de surveillance en conséquence. En particulier, l'exploitant intègre à son programme de surveillance toute substance nouvelle susceptible d'être présente dans les rejets aqueux de ses installations.

ARTICLE 2.2.3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'établissement dispose d'un bassin tampon de 125 m³ minimum entre la fromagerie et la station d'épuration et d'un bassin de lissage des effluents de 120 m³ minimum entre la station d'épuration et le milieu récepteur.

Des dispositifs permettent de garantir l'absence d'un rejet non-conforme dans le milieu récepteur suite à un déversement accidentel sur le site ou à un dysfonctionnement des équipements de traitement.

L'exploitant met en place une procédure en cas de déversement accidentel sur le site. Les dispositifs permettant de garantir l'absence d'un rejet non-conforme mis en place font l'objet d'une attention particulière. Leur bon fonctionnement est testé à minima une fois par an et le résultat de ces tests sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection.

Suite à un déversement accidentel par exemple, les eaux de ruissellement et les eaux pluviales polluées sont collectées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de

pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Maire de Vannoz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Lons-le-Saunier, le 04 MARS 2022

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE